



Pour une alimentation durable en restauration

EGALIM, CE QU'IL FAUT RETENIR VOLET APPROVISIONNEMENTS

DÉCRETS D'APPLICATION (AVR. 19) + LOI EGALIM (OCT 18)



LOI N°2018-938 DU 30 OCT. 2018

« POUR L'ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE
ET ALIMENTAIRE ET POUR UNE ALIMENTATION
SAINE, DURABLE ET ACCESSIBLE À TOUS »

Lundi 28 octobre 2019
Frédérique LEHOUX



Quels produits sont éligibles au 50% ?

(CATÉGORIE 8)

DES PRODUITS DONT LE VENDEUR PEUT

RAPPORTER LA PREUVE

QU'ILS REMPLISSENT DE MANIÈRE **ÉQUIVALENTE**

LES MÊMES EXIGENCES QUE LES CATÉGORIES CI-DESSUS PRÉCISÉES.

Les produits « équivalents » doivent :

- **répondre aux exigences définies** par les cahiers des charges des signes, mentions, écolabels ou certifications,
- dans les **conditions définies par le code** de la commande publique.
- L'appréciation de l'équivalence relève du pouvoir adjudicateur (acheteur) et repose donc sur une analyse **au cas par cas**.

Equivalence aux exigences définies par les cahiers des charges des **SIQO** : conditions d'équivalence définies par le code de la commande publique aux articles R. 2111-16 et 2111-17.

Article R2111-15 : « L'acheteur **peut exiger un label** particulier à **condition que** les caractéristiques prouvées par ce label :

1° Présentent un **lien avec l'objet du marché** au sens de l'article L. 2112-3 ;

2° Permettent **de définir** les travaux, **fournitures** ou services qui font l'objet du marché.

L'acheteur peut exiger un label particulier y compris lorsque toutes les caractéristiques prouvées par ce label ne sont pas attendues, à condition d'identifier dans les documents de la consultation celles qu'il exige.

L'acheteur peut faire référence à un label qui répond partiellement aux conditions mentionnées au présent article sous réserve d'identifier dans les documents de la consultation les seules caractéristiques qu'il exige. »

Article R2111-16 : « L'acheteur qui exige un label particulier **accepte tous les labels qui confirment que les caractéristiques exigées** dans le cadre du marché **sont remplies.** »

Article R2111-17 : « Lorsque l'opérateur économique (**NDLR : le fournisseur du produit**) n'a pas la possibilité, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, d'obtenir dans les délais le label exigé ou un label équivalent qui répond aux conditions de l'article R. 2111-15, **il peut prouver par tout moyen** que les caractéristiques exigées par l'acheteur sont remplies. »